

MAIRIE DE POUM
MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE
19 SEP. 2025

République Française

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



RE le 19 SEP. 2025

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

Courrier arrivé
Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 18 septembre 2025

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2^e adjoint), Claude BOAOUVA (3^e adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4^e adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Natacha GAGNE, Esther NIONGUI.

Absents : Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Marc TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE.

Absents excusés : Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE.

Procuration : Steeven STUART à Henriette HMAE.

VOTE

Nombre de voix : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N°55/2025

**Autorisant la prise en charge des dépenses en faveur du Synode Régional
(Younian) à Yenghébane**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUM,

Réuni en séance publique, le 18 septembre 2025, sur convocation adressée le 11 septembre 2025 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n°18/2024 portant actualisation de la délibération 28/S.3/2012 instituant un Code de subventions aux associations ;

VU l'avis favorable de la commission mixte finances/Jeunesse et sport/Aménagement/foncière du 2 septembre 2025 ;

VU l'exposé de Madame la maire ;

CONSIDERANT la demande datée du 11/06/2025, formulée par Monsieur YANARE Gaëtan, Président du Comité paroissial de Yédjéban ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



MAIRIE DE POUm. NOUVELLE CALEDONIE.

Article 1er - Une aide matérielle d'un montant de 765.575 FCFP TTC est accordée au Comité paroissial de Yédjéban pour les besoins nécessaires à l'organisation du Synode Régional (Younian), à l'îlot Yédjéban.

Article 2 – Les dépenses en matériel sont prises en charge par la commune de Poum.

Article 3 - La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires
Esther NIONGUI

Claude BOAOUVA



LA MAIRE



Mairie de Poum
Le Maire

HMAE Henriette

Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 19/09/2025 et son affichage le 19/09/2025.